

Mémoire de la Ville de Lévis sur le projet RABASKA

Le 22 janvier 2007

<u>1</u>	<u>Introduction</u>	<u>4</u>
1.1	Chronologie et organisation du travail.....	4
1.2	Thèmes abordés et organisation du mémoire.....	7
1.3	Collaboration avec la Commission mixte	7
<u>2</u>	<u>Sécurité et gestion des nuisances</u>	<u>7</u>
2.1	Cadre de référence et principaux enjeux.....	7
2.2	Analyse des enjeux municipaux	9
2.2.1	<i>Les équipements et la formation du personnel en matière de sécurité incendie.....</i>	<i>9</i>
2.2.2	<i>Les accès.....</i>	<i>10</i>
2.2.3	<i>Le plan des mesures d'urgence.....</i>	<i>10</i>
2.2.4	<i>Les nuisances</i>	<i>12</i>
2.3	Constat.....	13
<u>3</u>	<u>Aménagement et utilisation du territoire</u>	<u>13</u>
3.1	Cadre de référence et principaux enjeux.....	13
3.2	Analyse des enjeux municipaux	15
3.2.1	<i>Conformité réglementaire</i>	<i>15</i>
3.2.2	<i>Coexistence harmonieuse.....</i>	<i>17</i>
3.2.3	<i>Esthétique du paysage.....</i>	<i>19</i>
3.3	Constat.....	20
<u>4</u>	<u>Développement économique local</u>	<u>20</u>
4.1	Cadre de référence et enjeux.....	20
4.2	Analyse des enjeux municipaux.....	21
4.2.1	<i>Retombées économiques pour la Ville</i>	<i>21</i>
4.2.2	<i>Recettes fiscales.....</i>	<i>22</i>
4.2.3	<i>Filière du froid.....</i>	<i>23</i>

4.2.4	<i>Agrandissement éventuel des installations de Rabaska</i>24
4.3	Constat.....	25
5	<u>Préoccupations exprimées par la population</u>	25
6	<u>Conclusion et position de la Ville</u>	26
	<u>Annexes</u>	28
	<u>Annexe A - Convention conclue avec Rabaska en date du 6 juillet 2006 (première convention)</u>	29
	<u>Annexe B - Convention conclue avec Rabaska en date du 16 octobre 2006 (deuxième convention)</u>	46

1 Introduction

1.1 Chronologie et organisation du travail

Monsieur le président, messieurs les commissaires, je vous présente le mémoire de la Ville de Lévis (la « Ville ») qui a été entériné le 22 janvier 2007 par le conseil municipal. Il constitue la position officielle et majoritaire du conseil municipal de Lévis concernant le projet de port méthanier proposé par la Société en commandite Rabaska (« Rabaska ») dans le secteur Ville-Guay, situé à l'est de notre territoire.

Pour information, la Ville est issue de la fusion de dix anciennes municipalités intervenue le 1^{er} janvier 2002. Avec près de 130 000 résidents et résidentes au 31 décembre 2006, Lévis constitue le principal pôle de développement urbain de la région Chaudière-Appalaches, de même qu'un acteur de premier plan à l'échelle de la région métropolitaine de Québec.

La Ville étant soucieuse de favoriser un développement économique responsable, nous recherchons toujours un équilibre harmonieux entre les bénéfices économiques et fiscaux pour les contribuables et leur qualité de vie. C'est en fonction de cette préoccupation constante que nous avons procédé à une évaluation rigoureuse et méthodique du projet Rabaska.

À cet égard, on se rappellera que c'est Rabaska qui a choisi Lévis pour la réalisation de son projet. De ce fait, depuis l'année 2004, nous avons donc mis tout en œuvre pour traiter adéquatement ce projet de terminal méthanier.

En mars 2006, la Ville a formé à l'interne un comité multidisciplinaire, dénommé « Comité du mémoire Rabaska » (le « Comité »), pour assurer l'analyse et le suivi du dossier Rabaska. Ce comité est formé de représentants des directions du Développement économique, de la Planification du territoire, des Arrondissements et de la gestion du territoire, des Affaires juridiques et du greffe, des Réseaux et équipements, du Service de police de même que du Service de la sécurité incendie.

Ce comité a travaillé dans le respect des champs de compétences qui sont de juridiction municipale. Il a ainsi procédé à l'analyse de l'étude d'impact environnemental qui avait été rendue publique par le promoteur en janvier 2006 et formulé un ensemble de demandes et d'exigences que le conseil municipal a entériné et déposé auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) le 13 mars 2006. C'est également ce comité qui a tenu, en date du 4 mai 2006, une soirée d'information et de consultation à l'intention de la population de Lévis et des environs sur le projet Rabaska. Plus de 400 personnes se sont déplacées pour la circonstance afin d'exposer leurs préoccupations et leurs demandes auprès des instances municipales concernées, soit tant les membres du Comité que les membres du conseil municipal, qui étaient tous présents en cette occasion.

Le Comité et ses représentants ont aussi effectué un certain nombre de recherches et de validations de façon à être en mesure d'apprécier, sous toutes ses facettes, le projet Rabaska, et ce, toujours dans les champs de compétences de la Ville. Ainsi, par exemple, nous avons effectué des recherches sur les activités industrielles associées à la présence de ports méthaniers au Japon, en Europe et aux États-Unis. Des analyses ont aussi été réalisées concernant les conditions d'exploitation et de sécurité applicables à ce type d'infrastructures, notamment aux installations de liquéfaction opérées par Gaz Métro à Montréal de même qu'au port méthanier d'Everett, au Massachusetts. Des validations ont ainsi été faites au plan technique pour qualifier les processus industriels en usage dans les différentes étapes du cycle de production dans ce genre de projet, de même qu'aux plans financier et fiscal, pour lesquels une vérification des paramètres d'imposabilité des principales valeurs industrielles au Québec (alumineries, raffineries, etc.) et des régimes fiscaux applicables aux autres projets au Canada (dont ceux de Cacouna, de Saint-John, au Nouveau-Brunswick, et de Bear Head, en Nouvelle-Écosse) a été effectuée. Cela sans compter toutes les interpellations qui ont été faites directement auprès du conseil municipal lors de presque toutes les assemblées publiques depuis plus de deux ans et les nombreux courriels, lettres et mémoires qui ont été reçus à la Ville depuis 2004 concernant le projet Rabaska, autant de la part de gens en accord qu'en désaccord avec le projet. Finalement, toujours au rang des validations qui ont été faites par la Ville dans ce dossier, une délégation composée d'élues et d'élus ainsi que de fonctionnaires a visité le simulateur de navigation que la Corporation des pilotes du Bas-Saint-Laurent opère à Québec et qui permet de simuler des conditions de navigation extrêmes dans ce secteur du fleuve.

Le Comité a aussi entendu en privé tous les groupes d'intérêt qui souhaitaient exprimer leurs opinions et ainsi alimenter la réflexion de la Ville sur le projet.

Par ailleurs, afin de bien cerner les enjeux de toutes natures inhérents à la présence d'une telle infrastructure industrialo-portuaire, une délégation composée de membres du conseil et de membres du Comité s'est rendue en juin 2006 à Everett, une municipalité faisant partie de l'agglomération de Boston, pour y visiter un port méthanier qui est en exploitation depuis plus de 35 ans. Dans le cadre de cette visite, les membres de la délégation ont échangé avec les opérateurs du terminal méthanier, des représentants de la Ville d'Everett (dont le maire et le chef des pompiers), de la Garde côtière américaine et de la Conservation Law Foundation, un organisme à vocation environnementale qui s'intéresse de près à ce genre de projet. Cette visite avait pour objectif d'apprécier la cohabitation entre un port méthanier et les fonctions urbaines, de même que la gestion des risques potentiels qui s'y rattachent.

La Ville a poursuivi, au printemps 2006, des négociations avec les représentants du promoteur afin de conclure des ententes touchant à divers aspects de natures fiscale, économique, environnementale et sociale. Une première entente, portant sur les retombées économiques et fiscales, a été signée avec le promoteur en date du 6 juillet 2006 et une seconde entente, portant sur les autres éléments qui étaient soulevés par la Ville dans son avis de recevabilité du 13 mars 2006, a été ratifiée avec Rabaska le 16 octobre 2006.

Finalement, des membres du Comité ont représenté la Ville, lors de la première phase des audiences publiques, pour entendre les questions de la population et de la Commission mixte et fournir les éléments d'information qui lui ont été demandés.

C'est en fonction des éléments recueillis au cours des différentes étapes de ce processus que la Ville présente son mémoire à la Commission conjointe du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

1.2 Thèmes abordés et organisation du mémoire

Nous soumettons à la Commission mixte nos constatations et nos recommandations en regard de trois aspects du projet Rabaska qui relèvent de la responsabilité légale de la Ville. Il s'agit des aspects suivants : la sécurité, l'utilisation et l'aménagement du territoire et, finalement, le développement économique local.

Pour chacun de ces aspects, nous présentons le cadre de référence que nous avons utilisé pour analyser et évaluer le projet proposé par Rabaska, les principaux constats qui découlent de cette analyse ainsi que notre constat et nos recommandations relativement à chacun des aspects soulevés.

1.3 Collaboration avec la Commission mixte

La Ville offre sa collaboration à la Commission mixte pour la réalisation de son mandat. Nous recevrons avec plaisir les questions et les demandes de la Commission.

2 Sécurité et gestion des nuisances

2.1 Cadre de référence et principaux enjeux

Au Canada, la sécurité publique relève du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des municipalités, en fonction de leurs champs de compétences respectifs. La cohérence de la réglementation canadienne repose, de fait, sur l'intégration des lois, règlements et normes de tous les paliers de gouvernement. Dans la mesure où certains des éléments de ce cadre légal et réglementaire sont présentement questionnés par divers organismes, notamment dans le secteur de Montréal-Est, la Ville souhaite obtenir de la Commission mixte un éclairage sur cet aspect du dossier.

Par ailleurs, l'efficacité en matière de sécurité publique est liée à l'application de plans d'urgence, lesquels comportent une chaîne structurée d'interventions pour tous les organismes concernés, à commencer par le promoteur.

Dans ce contexte, la prise de décision concernant le projet Rabaska doit s'effectuer en fonction de la réglementation canadienne dans son ensemble, et non en fonction de comparables ponctuels dissociés de leur contexte réglementaire.

La Ville est habilitée à se prononcer sur la conformité du projet en ce qui a trait à la réglementation municipale et à ses responsabilités en matière de sécurité et de protection incendie. Notre analyse a porté sur les enjeux que nous avons identifiés dans notre avis de recevabilité du 13 mars 2006. Elle tient compte des constats effectués par les membres de la Direction du service de la sécurité incendie et ceux de la Direction du service de police en ce qui concerne les mesures de sécurité entourant des installations comparables.

Les enjeux que nous avons considérés sont au nombre de quatre :

- Les équipements et la formation du personnel en matière de sécurité incendie;
- Les accès au site du projet Rabaska;
- Le plan des mesures d'urgence;
- Les nuisances.

En fonction de ces enjeux, nous désirons informer la Commission que la Direction du service de la sécurité incendie est responsable des équipements et de la formation des pompières et pompiers, du plan des mesures d'urgence et de la protection incendie. Pour sa part, la Direction du service de police est responsable des interventions en cas d'acte terroriste et de la gestion des nuisances.

2.2 Analyse des enjeux municipaux

2.2.1 Les équipements et la formation du personnel en matière de sécurité incendie

Rabaska s'est engagée à faire connaître les détails relatifs aux équipements incendie qui seront installés (types d'équipements, nombre, débit d'eau requis, localisation, etc.) et à former les pompières et pompiers de l'entreprise et ceux de la Ville. Il est prévu de mettre en commun ces équipements. Le deuxième protocole d'entente signé entre la Ville et Rabaska confirme ces engagements. La Ville demande à la Commission mixte de faire en sorte que Rabaska maintienne en tout temps les effectifs et équipements qui seront requis de sa part pour assurer adéquatement toutes les interventions d'urgence.

Ainsi, pour la Ville, eu égard aux équipements et à la formation du personnel, le schéma de couverture de risques, dont le projet a été adopté par le conseil municipal en 2004, permettra en 2011 de couvrir efficacement les besoins générés par la présence et l'exploitation du projet Rabaska. Rappelons que le schéma de couverture de risques répond aux besoins en formation, en prévention et en temps de réponse pour la protection incendie.

À la suite de la visite des installations du port méthanier d'Everett, les responsables de la Direction du service de la sécurité incendie nous assurent que le schéma de couverture de risques répond adéquatement aux besoins de protection générés par cette industrie. Le plan de sécurité a d'ailleurs été validé à partir des données recueillies notamment à Everett (Massachusetts), à Montréal et auprès de diverses municipalités régionales de comté (MRC).

2.2.2 Les accès

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité d'intervention, la Ville a exigé, dans son avis de recevabilité, la construction et le maintien de deux accès distincts. Rabaska s'est engagée à donner un accès permanent à ses installations à partir de la route Lallemand et de la route 132.

2.2.3 Le plan des mesures d'urgence

Toutes les industries présentes sur le territoire de Lévis doivent se soumettre aux règles adoptées en 2004 pour la mise en commun des ressources, la formation des intervenants, l'acquisition d'équipements compatibles et l'élaboration de plans de mesures d'urgence.

Comme les autres industries, Rabaska devra participer aux activités du Comité mixte municipalité industries (CMMI), en collaborant notamment à la préparation d'un scénario d'intervention minute par minute, qui sera intégré au plan des mesures d'urgence.

Le plan préliminaire des mesures d'urgence préparé par Rabaska pour les événements survenant sur les sites de l'usine et du quai ainsi que celui pour le gazoduc, tels qu'ils ont été présentés dans l'étude d'impact, ne répondent pas adéquatement aux exigences de la Ville dans leur niveau de développement actuel.

Rappelons que le plan des mesures d'urgence est d'une importance capitale, puisqu'il vise à assurer une coordination optimale entre les différents partenaires en matière de sécurité. Ce document précise les responsabilités respectives des intervenants et comporte un plan d'intervention « minute par minute ». Ce plan des mesures d'urgence est régulièrement mis à jour en fonction de l'expérience vécue. Il sert également de point de référence pour l'identification des besoins en personnel, en formation et en équipement.

C'est pourquoi le deuxième protocole d'entente signé avec la Ville prévoit que :

- le plan des mesures d'urgence sera élaboré dans le cadre du CMMI, en étroite collaboration avec la Direction du service de la sécurité incendie;
- ce plan des mesures d'urgence sera soumis au conseil municipal au plus tard le 15 avril 2007;
- six mois avant le début de l'exploitation du site par Rabaska, un plan de mesures d'urgence final, élaboré en collaboration avec la Direction du service de la sécurité incendie, sera soumis à la Ville pour approbation.

C'est également au sein du CMMI que l'évaluation du plan de communication à la population sera effectuée et que les moyens retenus à cet effet seront mis en œuvre, et ce, six mois avant le début des opérations.

Les mesures concernant la sûreté des installations de Rabaska sont décrites dans son étude d'impact et reposent sur le respect du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) et du code de l'Organisation maritime internationale (OMI). À cet égard, Rabaska confirme que l'accès au terminal méthanier sera contrôlé par des zones à accès restreint et sera soumis à une surveillance permanente. Enfin, pour répondre aux exigences de la Ville, un plan de sécurité de nature confidentielle, pour en préserver l'intégrité, devra être élaboré avec les autorités municipales concernées.

Par ailleurs, rappelons qu'au Canada, la lutte au terrorisme est une responsabilité de tous les paliers de gouvernement. Au niveau provincial, elle relève de la Sûreté du Québec. Au niveau municipal, la responsabilité de la Direction du service de police de Lévis est d'assurer, en collaboration avec les propriétaires, la prévention des actes terroristes et la sécurité des entreprises.

Dans l'éventualité où les installations de Rabaska seraient la cible de terroristes, le Service de police de Lévis serait appelé comme premier intervenant et dirigerait les opérations qui sont prévues selon les divers scénarios envisagés. Toutefois, c'est la Sûreté du Québec qui mènerait l'enquête concernant cet acte terroriste.

La Ville souhaite obtenir de la Commission mixte son opinion sur le plan des mesures d'urgence qui devrait s'appliquer à Rabaska.

2.2.4 Les nuisances

Ce thème regroupe principalement les différentes nuisances que pourraient entraîner la construction et l'exploitation des installations de Rabaska, notamment eu égard au bruit, à la luminosité et à la poussière.

Nous retrouvons dans l'étude d'impact et parmi les réponses aux questions complémentaires les engagements de Rabaska en ce qui concerne la gestion des nuisances.

Comme dans le cas des accès, les réponses de Rabaska au sujet de ces différentes nuisances respectent les attentes de la Direction du service de police. De plus, la création d'un comité de liaison sur lequel la population de secteur sera représentée constitue un élément clé pour assurer une gestion adéquate des nuisances. En effet, un tel mécanisme permet d'assurer en tout temps un canal de communication privilégié, tout en offrant la possibilité d'une intervention rapide et concertée pour solutionner des problématiques particulières.

La Ville souhaite obtenir l'avis de la Commission mixte sur les problématiques soulevées par les nuisances associées au projet Rabaska, de façon à être en mesure de traiter celles-ci le plus adéquatement possible.

2.3 Constat

La Ville confirme que, si le projet reçoit l'aval du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial en matière de sécurité, son schéma de couverture de risques répondra en tous points aux besoins engendrés par la présence de Rabaska.

Les engagements de Rabaska répondent aux exigences de la Ville sur le plan de l'accès, de la gestion des nuisances, de l'achat d'équipements de protection incendie et de formation des pompières et pompiers. Ces engagements permettront également à la Direction du service de la sécurité incendie et au Service de police d'obtenir de Rabaska des plans détaillés de mesures d'urgence et de sécurité répondant aux exigences de la Ville.

Dans l'éventualité où des mesures de surveillance préventives devraient être assurées par la Ville, dans un contexte de menaces potentielles, Rabaska devra assumer tous les coûts liés à ces mesures additionnelles.

De plus, si les installations de Rabaska entraient en opération avant 2011 et que, pour cette raison, on devait avancer des investissements, la Ville s'attend à ce que ces investissements soient pris en charge par Rabaska. La Ville souhaite que la Commission mixte prenne formellement acte de cette demande de prise en charge financière.

3 Aménagement et utilisation du territoire

3.1 Cadre de référence et principaux enjeux

La Ville exerce, notamment en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une compétence en matière d'aménagement du territoire. Cette compétence doit s'exercer après une analyse concrète de celui-ci. À cet égard, la géomorphologie unique du fleuve Saint-Laurent à la hauteur de Québec fait du territoire de Lévis le lieu le plus avancé, dans les

basses terres du Saint-Laurent, où les navires océaniques peuvent se rendre. En effet, la profondeur de l'eau à l'est de Lévis permet d'accueillir des navires de fort tirant d'eau qui, en raison de la plus faible profondeur du chenal en amont, ne peuvent poursuivre leur route vers Montréal et les Grands Lacs. Ces conditions font de ce secteur un point de rupture de charge incontournable pour le transport océanique, au-delà duquel les marchandises doivent être acheminées par d'autres modes de transport.

Depuis des années, les administrations régionales et municipales de la grande région de Québec, encouragées par les gouvernements provincial et fédéral, ont toujours été favorables au développement industriel et portuaire dans ce secteur. Rappelons simplement les efforts déployés par la Société Inter-Port, la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (SPIPQS), la Société de promotion économique du Québec métropolitain (SPEQM), le Comité Québec-Capitale et le CRCD Chaudière-Appalaches, de même que les exercices de concertation régionale tels que le Sommet socio-économique de Chaudière-Appalaches, en 1990. La position de l'administration actuelle de la Ville s'inscrit dans la continuité de cette vision, partagée par les administrations régionales et municipales qui s'y sont succédé depuis plusieurs décennies.

Par ailleurs, outre la vocation industrialo-portuaire reconnue du secteur Ville-Guay, la Ville se doit aussi de composer, dans le voisinage du site d'implantation proposé par Rabaska, avec une occupation résidentielle et agricole ainsi qu'une vocation récréotouristique. À cet égard, la Ville souhaite obtenir de la Commission mixte des recommandations concernant les zones d'exclusion proposées par Rabaska au pourtour de ses installations de même qu'au sujet des résidences (une trentaine au total) qui sont situées entre le site des installations terrestres de Rabaska et les infrastructures maritimes du projet.

Les principaux enjeux associés au thème de l'utilisation et de l'aménagement du territoire sont les suivants :

- la conformité réglementaire du projet Rabaska;
- la coexistence harmonieuse entre les fonctions résidentielle, industrielle, agricole et récréotouristique;
- l'esthétique du paysage.

3.2 Analyse des enjeux municipaux

3.2.1 Conformité réglementaire

Le projet Rabaska est constitué d'un ensemble d'installations permettant d'importer, par voie maritime, du gaz naturel liquéfié (GNL), de le gazéifier puis de transporter le gaz jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc TQM, dans le secteur Saint-Nicolas.

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- 1- Un terminal maritime où sera déchargé le GNL
- 2- Une conduite cryogénique reliant le terminal aux installations de gazéification
- 3- Des installations de gazéification
- 4- Un gazoduc entre les installations de gazéification et le point d'interconnexion avec le gazoduc TQM.

Les diverses composantes sont situées dans plusieurs parties du territoire lévisien. Les trois premières de ces composantes sont totalement situées dans le secteur de l'ex-Lévis. Le gazoduc, quant à lui, traverse les secteurs de l'ex-Lévis, Saint-Joseph-de-la-Pointe De Lévy, Pintendre, Saint-Jean-Chrysostome, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Nicolas.

Le schéma d'aménagement de l'ex-Municipalité régionale de comté de Desjardins ainsi que le plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Lévis identifient le site envisagé du terminal maritime, de la conduite cryogénique et des installations de gazéification de gaz naturel liquéfié comme faisant partie respectivement de la grande affectation « industrialo-portuaire » et de l'affectation « industrie lourde et à grand gabarit ». L'implantation de ces installations y est donc conforme.

Dans l'état actuel du dossier, les trois composantes du projet de port méthanier, soit tant la jetée que la conduite cryogénique et les installations de gazéification, sont conformes au Règlement numéro 234 sur le zonage de l'ex-Ville de Lévis, sous réserve de deux modifications mineures qui ne nécessiteraient pas l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la loi. La première modification concerne le feuillet numéro 46 de la grille des spécifications des usages, qui doit être modifié pour supprimer, pour la zone AI 01-23, la note se lisant comme suit :

« Autorisé uniquement en bordure d'une rue publique existante avec infrastructures d'aqueducs et d'égouts. »

Une partie des installations de gazéification doit être installée dans cette zone.

Pour ce qui est de la seconde modification requise, bien que les composantes du projet soient conformes au Règlement RV-2005-04-12 de contrôle intérimaire sur la protection du littoral, des rives et des plaines inondables, il est nécessaire d'y apporter une légère modification afin de permettre les infrastructures reliant le terminal maritime et l'usine de gazéification dans l'escarpement qui constitue une plaine inondable verticale d'une hauteur d'environ 0,5 m.

D'une façon générale, l'implantation d'un gazoduc selon le tracé prévu par Rabaska nécessite des modifications aux schémas d'aménagement des ex-MRC de Desjardins et des Chutes-de-la-Chaudière, aux plans d'urbanisme des diverses ex-Municipalités traversées par le gazoduc ainsi qu'à leurs règlements d'urbanisme.

De plus, des modifications aux divers règlements de contrôle intérimaire applicables sur le territoire parcouru par le gazoduc pourraient être nécessaires.

3.2.2 Coexistence harmonieuse

L'arrivée d'une industrie de cette envergure crée nécessairement une perturbation. À ce niveau, l'enjeu est de s'assurer que des mesures soient mises en place pour que se développe, au fil des années, une coexistence la plus harmonieuse possible. Dans le cas présent, les mesures mises en place sont de plusieurs ordres et sont enchâssées dans les ententes intervenues entre Rabaska et la Ville. Tel qu'il a déjà été mentionné, la Ville souhaite également obtenir de la Commission mixte des recommandations concernant les zones d'exclusion proposées par Rabaska au pourtour de ses installations de même qu'au sujet des résidences (une trentaine au total) qui sont situées entre le site des installations terrestres de Rabaska et les infrastructures maritimes du projet.

Ainsi, la Ville a convenu avec Rabaska, dans la première entente, de prolonger son réseau d'aqueduc dans l'emprise de la route 132 jusqu'aux limites de Beaumont, de façon à faire bénéficier, s'ils le désirent, les propriétaires de résidences situées aux abords de cette route d'un nouveau service municipal. De plus, une route d'accès aux futures installations projetées sera aménagée par la Ville parallèlement à l'autoroute Jean-Lesage. Rabaska s'est engagée à assumer le coût de ces infrastructures pour un montant maximum de 5,8 millions de dollars.

Ces investissements seront bénéfiques pour la population du secteur, considérant qu'ils permettront, entre autres :

- de ne pas perturber la circulation locale par les opérations de camionnage de Rabaska sur la route 132 et la route Lallemand;
- d'assurer une disponibilité et une qualité d'eau potable en tout temps;
- d'améliorer la protection incendie.

Parmi les autres engagements négociés par la Ville, soulignons notamment les suivants :

- Contribuer financièrement à la promotion du transport en commun et aux services offerts par la Société de transport de Lévis.
- Offrir formellement de louer les terrains excédentaires à des agriculteurs, en donnant la priorité aux propriétaires ou locataires actuels afin de minimiser les impacts du projet sur l'agriculture et de permettre aux propriétaires ou locataires actuels de terres agricoles de poursuivre leurs activités sur les terrains qui auront été acquis et ne seront pas utilisés.
- Prendre les mesures appropriées en vue de limiter les inconvénients de voisinage associés aux pratiques agricoles sur ces terrains. Cet engagement sera dûment inclus dans les baux.
- Aménager, sous la jetée du port méthanier, un passage sécuritaire pour de petites embarcations non motorisées (canots, kayaks, etc.), et ce, aux fins de la mise en place de la « Route bleue » sur la Rive-Sud.
- Aménager toute installation terrestre qui pourrait s'avérer nécessaire pour les besoins de la « Route bleue » si le passage de telles embarcations devait être interdit lors de manœuvres d'accostage ou en présence de méthaniers au quai.
- Minimiser les impacts liés à la construction du terminal sur la « Route verte », située dans ce secteur, dans l'emprise de la route 132, en veillant notamment à aménager des installations temporaires ou permanentes utiles à cette fin.
- Permettre la poursuite de l'usage des pistes de ski de fond du secteur en réaménageant au besoin celles-ci en fonction des contraintes opérationnelles et des besoins des skieurs.
- Participer et contribuer financièrement, dès 2007, à la réalisation d'un plan directeur d'aménagement et de mise en valeur du futur parc régional de la Martinière de même qu'à la mise en œuvre de ce projet ultérieurement.

Pour information, le futur parc régional de la Martinière couvrira une superficie d'ensemble de près de 13 millions de pieds carrés, soit un espace plus grand que le parc des Plaines d'Abraham, à Québec.

De plus, Rabaska a élaboré et rendu publique une politique de compensation financière à l'égard des propriétaires de résidences et de terrains non bâtis situés à 1,5 km des installations projetées. Rappelons, à cet égard, que la Ville a proposé à Rabaska une liste de personnes à partir de laquelle les arbitres qui seront appelés à intervenir dans le cadre du processus d'arbitrage prévu à cette politique de compensation seront choisis par Rabaska. La Ville s'est également assurée de la neutralité de ces personnes et de l'absence de tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel avec Rabaska.

Afin d'assurer la pérennité des efforts de coexistence harmonieuse, Rabaska et la Ville prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place d'un comité de liaison comptant notamment des représentantes et représentants de Rabaska, de la Ville et de la population des secteurs Ville-Guay et de la Martinière. L'objectif est de faciliter l'échange de communications et de favoriser les relations harmonieuses.

3.2.3 Esthétique du paysage

L'intégration paysagère du port méthanier dans son environnement est un élément de première importance. La Ville note que le promoteur entend prendre des mesures pour atténuer l'impact visuel du projet, notamment par l'aménagement d'écrans visuels, l'enfouissement partiel des réservoirs et un reboisement équivalent ou supérieur aux pertes de boisés sur le site du terminal méthanier.

Cependant, nous invitons Rabaska à poursuivre en ce sens, notamment en ce qui concerne l'architecture de la torchère, qui devrait devenir un élément phare du projet, pour contribuer ainsi à améliorer le paysage. En ce sens, la Ville désire connaître l'avis de la Commission mixte concernant les questions liées à l'esthétique du paysage.

Par ailleurs, Rabaska s'est engagée à s'assujettir à toute loi ou règlement régissant la protection et la réhabilitation environnementale de ses terrains en cas d'abandon de son exploitation ou encore de fermeture totale ou partielle de ses installations au cas où aucune loi ni règlement ne serait directement opposable au promoteur en cette matière. Rabaska s'est également engagée à démanteler, dans un délai raisonnable, et après en

avoir informé la Ville au moins un an à l'avance, toute installation qui ne serait plus requise aux fins de la conduite d'activités sur le site du projet.

3.3 Constat

Le conseil de ville a confié le mandat aux services concernés de préparer les modifications qui sont requises à la réglementation municipale pour permettre éventuellement le projet Rabaska. De plus, la Ville convient que les engagements pris par Rabaska seront de nature à favoriser des relations harmonieuses avec le voisinage. Quant à l'intégration paysagère du projet, la Ville souhaite que Rabaska poursuive sa démarche en matière de traitement architectural.

4 Développement économique local

4.1 Cadre de référence et enjeux

La Ville exerce, de par la loi, une compétence en matière de développement économique local. Elle dispose à cet effet de la Direction du développement économique, qui a notamment pour mandat d'assurer la promotion du potentiel économique de son territoire et la gestion de ses parcs et zones industriels. La Ville compte également sur l'action de la Société de développement économique (CLD) de Lévis, dont elle co-finance les activités, pour soutenir et favoriser l'entrepreneuriat à l'échelle locale. Enfin, elle entretient aussi des relations privilégiées et est liée par protocoles d'entente avec plusieurs organismes de développement économique régionaux qui sont actifs sur son territoire, dont Pôle Québec-Chaudière-Appalaches et Développement PME Chaudière-Appalaches.

La Ville est donc pleinement habilitée à se prononcer sur le projet Rabaska, eu égard à son potentiel de développement économique et à son impact fiscal pour la collectivité lévisienne.

Les principaux enjeux liés à cet aspect du projet sont :

- La maximisation des retombées économiques découlant du projet Rabaska pour les entreprises et la population de la Ville, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation du terminal méthanier.
- La garantie des recettes fiscales et autres revenus connexes associés à la réalisation éventuelle du projet Rabaska.
- L'exploitation possible de la « filière du froid », qui vise la récupération et la valorisation des rejets thermiques du projet en rapport avec le processus de gazéification du GNL.
- L'agrandissement possible du terminal méthanier dans le futur, tant en ce qui a trait aux retombées fiscales qu'au droit de regard de la Ville sur son opportunité.

4.2 Analyse des enjeux municipaux

4.2.1 Retombées économiques pour la Ville

Au plan des retombées économiques, la Ville a pris l'initiative de négocier avec le promoteur du projet, au cours des derniers mois, deux conventions visant à consacrer un certain nombre d'engagements pris par ce dernier sur la place publique depuis l'annonce du projet à Lévis ou encore s'inscrivant dans la foulée des préoccupations, demandes et exigences qui étaient formulées par la Ville dans son avis de recevabilité du 13 mars 2006 à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Ainsi, la Ville a obtenu du promoteur un engagement à favoriser les travailleuses et travailleurs ainsi que les entreprises de Lévis pour les besoins de main-d'œuvre et les contrats d'approvisionnement en biens et services, tant pendant la phase de construction du projet que durant l'exploitation du terminal méthanier.

À ce chapitre, la première convention, conclue en date du 6 juillet 2006 avec Rabaska, prévoit en outre que celle-ci devra avoir recours aux institutions d'enseignement de Lévis pour ses besoins de formation et de perfectionnement de la main-d'œuvre. Les retombées économiques à Lévis seront également un critère pour sélectionner les entreprises principales qui seront appelées à œuvrer sur le chantier de construction.

4.2.2 Recettes fiscales

Un régime fiscal particulier a été négocié par la Ville avec les promoteurs du projet Rabaska, lequel régime nécessite qu'une loi d'intérêt privé soit adoptée par l'Assemblée nationale pour en permettre la mise en œuvre. En substance, la première convention, intervenue le 6 juillet 2006 avec Rabaska, prévoit ce qui suit à ce chapitre :

- D'ici à ce que le chantier de construction débute, Rabaska versera à la Ville une compensation financière d'un montant de 150 000 \$ par année, destinée à couvrir tous les coûts inhérents à l'analyse et au suivi de ce projet par la Ville.
- En phase de construction et jusqu'à la mise en opération effective du terminal, cette compensation sera augmentée à 400 000 \$ par année.
- En phase d'exploitation, les montants versés par Rabaska à la Ville au titre de taxes municipales seront, à compter de la première année civile complète, et pour une première période de 5 ans, de 7 M\$ par année. Ces montants passeront ensuite à 7,5 M\$ par année pour les 5 années suivantes, puis à 8,5 M\$ entre la 11^e et la 15^e année, à 10 M\$ entre la 16^e et la 20^e année, pour finalement s'établir à 11 M\$ annuellement pour chacune des 15 années suivantes. C'est donc dire que Rabaska versera en moyenne 9,4 M\$ par année à la Ville au titre des taxes municipales pendant la période de base de l'entente.
- Trois options de renouvellement de 5 ans chacune, et de 11 M\$ annuellement, sont aussi prévues dans la première convention. Cela pourrait donc porter à 50 ans au maximum la durée d'application de ce régime fiscal particulier, et à 10 M\$ en moyenne le montant des taxes municipales à être versées par Rabaska à la Ville.

Au total, c'est donc un peu plus de un demi-milliard de dollars de taxes municipales et revenus connexes que Rabaska s'est engagée à verser à la Ville si son projet venait à se réaliser tel que prévu; le tout sous réserve de l'adoption et de la mise en vigueur de la loi privée qui est requise à cette fin. Ce projet de loi a été présenté au cours de la session d'automne 2006 à l'Assemblée nationale, et nous en espérons l'adoption au cours des prochaines semaines.

Quant aux coûts des services spécifiquement requis par Rabaska, l'entreprise s'est engagée à les assumer en totalité, de sorte que les retombées fiscales associées au projet Rabaska pour Lévis constitueront une rentrée nette d'argent pour la Ville. Rappelons à cet égard que Rabaska s'est engagée à assumer, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5,8 millions de dollars, les coûts liés à l'aménagement d'un accès routier permanent (2,7 km de longueur) à l'usine de gazéification ainsi qu'à l'extension du réseau d'aqueduc dans l'emprise de la route 132 jusqu'aux limites de Beaumont.

De plus, la première convention prévoit qu'en cas de cession partielle ou totale par Rabaska des installations visées à un tiers, les mêmes obligations financières seront opposables aux bénéficiaires, successeurs et ayants cause du promoteur, de façon à préserver en tout temps les intérêts de la Ville. La convention prévoit aussi que, si la loi spéciale devait être abrogée ou modifiée dans le temps, la Ville bénéficierait automatiquement d'un mécanisme de compensation financière qui serait garanti par un droit réel.

4.2.3 Filière du froid

Dans son avis de recevabilité du 13 mars 2006, la Ville a manifesté de l'intérêt pour le développement éventuel d'activités industrielles en lien avec la « filière du froid » dans le secteur d'implantation du projet Rabaska, en autant que ce potentiel soit réellement exploitable et que la Ville en autorise le développement, à des conditions qui seront arrêtées par la Ville le moment venu, notamment au plan réglementaire.

Ainsi, la Ville a obtenu, dans la seconde convention, en octobre 2006, que les installations du terminal méthanier de Rabaska soient conçues de façon que les rejets thermiques liés au processus de vaporisation du GNL puissent être éventuellement récupérés et valorisés à d'autres fins. Le cas échéant, cela permettrait de réduire d'autant les émanations de gaz à effet de serre générées par le processus de gazéification du GNL actuellement envisagé par Rabaska.

Rabaska a convenu de rendre disponible toute l'information pertinente pour ce faire, notamment en ce qui a trait aux travaux menés dans ce domaine par l'Institut international du froid. Rabaska a également pris l'engagement de contribuer à la mise en place d'une chaire de recherche en efficacité énergétique à Lévis. Cela pourrait éventuellement se faire en collaboration avec l'Université du Québec à Rimouski (l'UQAR), qui voit *a priori* beaucoup de potentiel dans ce genre d'initiative.

4.2.4 Agrandissement éventuel des installations de Rabaska

La deuxième convention prévoit que tout agrandissement éventuel des installations de Rabaska donnera lieu à une réévaluation des montants versés au titre de taxes municipales au prorata des investissements consentis par rapport à l'investissement initial du promoteur. C'est là un avantage significatif au plan financier pour la Ville, puisque ce genre de réinvestissement ne donne habituellement pas lieu à une augmentation de la valeur imposable, les équipements de production n'étant généralement pas portables au rôle.

Signalons, par ailleurs, que cette convention limite aussi le potentiel d'agrandissement de Rabaska, tout en conférant à la Ville un droit de veto si un projet d'agrandissement devait faire l'objet d'une recommandation négative de la part du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) pour des motifs de sécurité pour le public. De plus, le projet de loi privé, tel qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, accorde à la Ville un droit de consultation systématique de la part du gouvernement du Québec ou du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, pour tout projet d'agrandissement des installations de stockage et de gazéification.

4.3 Constat

Il n'appartient pas à la Ville de statuer seule sur l'intérêt du projet Rabaska en matière de développement économique local. Toutefois, pour ce qui la concerne, et en fonction de ses champs de compétences, la Ville se déclare satisfaite des engagements qui ont été obtenus de la part du promoteur dans le cadre des deux conventions. Il est cependant bien entendu que cette acceptation de principe demeure conditionnelle à l'entrée en vigueur de la loi d'intérêt privé, qui est nécessaire pour la mise en place du régime fiscal particulier qui a été négocié par la Ville avec le promoteur.

5 Préoccupations exprimées par la population

Plusieurs préoccupations ont été exprimées au Comité ainsi qu'aux membres du conseil municipal par des citoyennes et des citoyens de Lévis ainsi que par des personnes résidant à l'extérieur du territoire. La Ville a considéré avec intérêt toutes les préoccupations qui la concernaient directement, c'est-à-dire celles qui s'inscrivaient dans ses champs de compétences. Ce fut notamment le cas pour les questions liées à la sécurité routière, à la protection incendie, aux activités récréatives ainsi que pour les nuisances anticipées lors de la réalisation du projet de terminal méthanier.

Pour les autres préoccupations se situant en dehors des champs de compétences de la Ville, et suivant l'engagement pris par la Ville lors de la soirée de consultation publique du 4 mai 2006, nous demandons à la Commission mixte de les prendre en considération et de les transmettre aux instances concernées. Ces préoccupations relèvent des thèmes suivants :

- Politique énergétique du Québec, incluant les questions liées à l'exportation
- Sécurité maritime
- Protection de la faune et de la flore (notamment les mesures compensatoires relatives aux pertes d'habitat du poisson, qui devraient être intégralement réalisées à Lévis en étroite concertation avec la Ville, par exemple au niveau de la Rivière-Etchemin)
- Santé publique
- Qualité de l'eau.

6 Conclusion et position de la Ville

À la lumière de ce qui précède, et considérant :

- Que la Ville a investi des efforts considérables pour évaluer les effets pressentis d'un tel projet dans sa communauté;
- Que le projet Rabaska interpelle la population des trois arrondissements de Lévis dans son ensemble, dans la mesure où un gazoduc devra interrelier le terminal méthanier projeté dans le secteur Ville-Guay à la tête du réseau TQM, située dans le quartier Saint-Nicolas;
- Que l'affectation industrialo-portuaire du secteur Ville-Guay, où est proposée l'implantation du terminal méthanier, dans l'arrondissement Desjardins, est reconnue au schéma d'aménagement en vigueur;
- Que les perturbations qu'entraînera ce projet pour la population de Lévis, en phase de construction essentiellement, devraient être en grande partie atténuées ou minimisées grâce aux mesures de mitigation qui ont été proposées par le promoteur ou négociées par la Ville dans le cadre des deux conventions intervenues avec Rabaska;
- Que la Ville sera en mesure, grâce aux recettes fiscales et autres qu'elle pourra retirer du projet Rabaska, d'augmenter la qualité et la quantité des services municipaux dispensés à sa population et, ce faisant, de contribuer d'autant à l'amélioration de la qualité de vie des Lévisiennes et Lévisiens;
- Que les retombées économiques anticipées du projet Rabaska à l'échelle locale et régionale devraient grandement bénéficier aux entreprises et personnes résidentes du territoire, tant lors de la construction que lors de l'exploitation;
- Que l'intervention concertée du promoteur, des intervenants socioéconomiques locaux et des instances gouvernementales concernées ont permis d'établir, de l'avis des autorités municipales de Lévis, un équilibre entre les impératifs de développement économique du milieu et l'amélioration de la qualité de vie de la population de Lévis et des régions environnantes ;

la Ville de Lévis confirme qu'elle est disposée à accueillir le projet Rabaska sur son territoire, dans la mesure où les autorités fédérales et provinciales concernées en autorisent la réalisation et que l'Assemblée nationale du Québec adopte le projet de loi d'intérêt privé (projet de loi n° 216), qui a été soumis par la Ville à la session d'automne 2006, aux fins de l'institution d'un régime fiscal particulier pour les besoins du projet Rabaska.

La Ville confirme aussi qu'elle entend examiner attentivement toutes les recommandations qui seront formulées par la Commission mixte dans ses champs de compétences, et ce, dans le meilleur intérêt de sa population.

Annexes